**Modèle de convention de fusion de paroisses**

13.07.2015

(proposé par le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique

catholique du canton de Fribourg)

**Convention de fusion**

**entre les paroisses de**

**………**

**et de**

**………**

**La paroisse de ………,** dans son territoire actuel, représentée par son ou sa président-e, M. ou Mme ………, et par son ou sa secrétaire, M. ou Mme ………,

et

**la paroisse de ………,** dans son territoire actuel, représentée par son ou sa président-e, M. ou Mme ………, et son ou sa secrétaire, M. ou Mme ………,

Vu les articles 13 et suivants du Statut du 14 décembre 1996 des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (Statut) ;

vu les articles 126 et suivants du Règlement du 1er février 2003 sur les paroisses (RP) ;

conviennent ce qui suit :

Art. 1 Territoire

Les territoires des paroisses de ………… et de ………… tels que décrits ci-devant sont fusionnés et ne forment plus qu’une seule paroisse à partir du 1er janvier 201y.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle paroisse est « *en principe nom de saint et nom de lieu* ». Les noms de ……… et de ……… sont supprimés de l'état des paroisses (art. 13 al. 2 Statut).

Art. 3 Lieux de culte

La nouvelle paroisse conserve ses *(nombre)* lieux de culte, à savoir l’église *(saint de l’église)* à *(nom de lieu)* et l’église *(saint de l’église)* à *(nom de lieu)*.

Art. 4 Registres paroissiaux

Dès le 1er janvier 201y, la paroisse de ……… tient, par son secrétariat, les registres paroissiaux conformément à l'article 6 du Statut. La validité des registres des anciennes paroisses demeure.

Art. 5 Reprise des actifs et des passifs

Au 1er janvier 201y, tous les actifs et passifs des paroisses de ………… et de ………… sont repris par la nouvelle paroisse.

Art. 6 Coefficients d’impôt

A partir du 1er janvier 201y, les coefficients des impôts ecclésiastiques de la nouvelle paroisse sont :

a) Personnes physiques  
Revenu des personnes physiques … % de l'impôt cantonal de base  
Fortune des personnes physiques … % de l'impôt cantonal de base

b) Personnes morales  
Bénéfice des personnes morales … % de l'impôt cantonal de base  
Capital des personnes morales … % de l'impôt cantonal de base

Art. 7 Perception des impôts ecclésiastiques sur les personnes physiques

La nouvelle paroisse délègue l’encaissement des impôts ecclésiastiques sur les personnes physiques au Service cantonal des contributions de l’État de Fribourg *(le cas échéant, à la commune, à moins que la paroisse ne le fasse elle-même)*.

Art. 8 Régime transitoire pour le Conseil paroissial

1 Durant la période du 1er janvier 201y au renouvellement général des conseils paroissiaux de 2018, le Conseil paroissial de la nouvelle paroisse sera formé de *(nombre)* membres ; chaque conseil choisira ses membres pour le nouveau conseil selon la répartition suivante :

Cercle électoral de ………… : .. membres

Cercle électoral de ………… : .. membres

2 En cas de vacance durant la période législative 2013 - 2018, il sera procédé à une élection complémentaire dans le cercle électoral concerné.

3 Le nombre de membres du nouveau Conseil paroissial pour la période administrative 2018 – 2023 sera fixé par l’assemblée paroissiale en 2017. L'élection se fera selon les règles ordinaires.

Art. 9 Administration paroissiale

Le bureau de l’administration de la nouvelle paroisse est situé à ……………… .

Art. 10 Personnel administratif

1 Les contrats de travail sont en principe repris par la nouvelle paroisse sous réserve de l'alinéa 2.

2 Le ou la secrétaire, ainsi que le caissier ou la caissière de la nouvelle paroisse seront désignés par le nouveau Conseil paroissial.

Art. 11 Archives

Les documents et les archives des anciennes paroisses seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle paroisse (cf. art. 94 RP).

Art. 12 Commission financière

La première assemblée paroissiale de la nouvelle paroisse élira une nouvelle commission financière.

Art. 13 Comptes 201x et budget 201y

1 Dans un délai de quatre mois après la fusion effective, les comptes 201x des anciennes paroisses seront soumis à l'assemblée paroissiale de la nouvelle paroisse, après examen séparé de la commission financière de chaque paroisse.

2 Dans le même délai, l’Assemblée paroissiale de la nouvelle paroisse décidera du budget 201y sur préavis des anciennes commissions financières réunies.

Art. 14 Conventions Paroissiales

La nouvelle paroisse reprendra toutes les conventions existantes de chacune des paroisses qui fusionnent.

Ainsi adoptée par l’assemblée paroissiale de …………, le ………………… par

Voix pour contre Blanc nul

.. .. .. ..

Le ou la Secrétaire : Le ou la Président-e :

Ainsi adoptée par l’assemblée paroissiale de …………, le ………………… par

Voix pour contre Blanc nul

.. .. .. ..

Le ou la Secrétaire : Le ou la Président-e :

Approuvée par le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le ……………………… .

Le Président : Le Secrétaire général :

Georges Emery Hans Rahm

Approuvée par l’Autorité diocésaine, le ……………………… .